AUTO ECOLE DU CENTRE

règlement intérieur

OBJET

Article 1

L'**auto-école du centre** est un établissement de formation domicilié:

4 route de Croix fort 17220 SAINT CHRISTOPHE.

et,

1 rue du château d'eau 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro :

75170216117 auprès du préfet de la région Nouvelle AQUITAINE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4

et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par L'auto-école du centre

et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

les mesures relatives à l’hygiène et à la sécurité, s'appliquant dans les locaux et les véhicules de l'**auto-école du centre**

▪ les règles disciplinaires et notamment la nature et l’échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2

- Les horaires de formation sont fixés par L'**auto-école du centre** et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et les plannings. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3

– Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L’utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa

possession appartenant à l’organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4

– Il est formellement interdit aux stagiaires :

▪ d’entrer dans l’établissement ou dans un véhicule en état d’ivresse ;

▪ de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation et dans les véhicules;▪ d’introduire des boissons alcoolisées et produits stupéfiants dans les voitures ;

▪ de quitter la formation sans motif ;

▪ d’emporter tout objet sans autorisation écrite ;

▪ sauf dérogation expresse, d’enregistrer ou de filmer la session de formation.

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l’apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).

L’usage des téléphones portables, mp3… est interdit pendant les heures de formation.

Les élèves sont tenus de respecter et de garder en parfait état de propreté les sanitaires.

En cas d’incendie les élèves doivent suivre les consignes affichées dans le local.

Article 4 .1

l’auto école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les élèves sur les lieux de formation.(locaux véhicules)

Organisme de formation

l'auto-école du centre

Etablit par l’organisme de formation, l’existence du règlement intérieur est indiqué à chaque stagiaire avant toute

inscription définitive à la formation ainsi que les documents suivants:

1. le programme et les objectifs de la formation
2. la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités,
3. les horaires d'accueil du public au bureau
4. les modalités d'évaluation de la formation,
5. les coordonnées de la personne chargée des relations commerciales et financières

SANCTIONS

Article 5

- Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;

- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le

lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou

salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10

- Lorsqu’un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d’exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet

agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n’ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu’il ait été convoqué à un entretien.

Article 11

- Le directeur de l’organisme de formation informe l’employeur, en cas de formation cpf ou les représentants légaux pour les mineurs.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 12

- La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions .

Article 13

- situation sanitaire exceptionnelle CORONAS virus.

Une attention toute particulière doit être apportée au mode de transmission du virus covid. Vous devez respecter les protections et la mise en place des gestes barrières.

<u>des gestes barrière à respecter</u>

utilisation des masques en milieu clos, partagé.(locaux et véhicules).

respecter les marquages de distanciation physique.

Utilisation du gel hydroalcoolique mis à disposition dans les locaux

l’affichage dans les locaux rappelle la nécessité de respecter les gestes barrières pour la protection des stagiaires et des salariés de l’entreprise.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 14

 - le présent règlement est consultable dans les locaux de l'auto-école du centre.

Chaque stagiaire est averti de l' existence de ce règlement via le site internet www.auto-ecoleducentre.com

Chaque stagiaire reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement à la signature du contrat de formation qui le liera avec l'auto-école du centre avant toute inscription définitive.

Fait à...AIGREFEUILLE..... le ..12 MARS 2021.